



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-septième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Tchéquie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. La République tchèque présente brièvement ci-après sa position sur chacune des recommandations qui lui ont été adressées le 6 novembre 2017 dans le cadre de l'Examen périodique universel. Il est fait référence au rapport national de la République tchèque présenté dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel¹ et au rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la République tchèque².

I. La République tchèque prend note des recommandations n^{os} 2 à 4, 14, 21, 51, 66, 101 à 103, 105, 109, 149, 153, 160, 161, 163, 190, 193, 194, 196, 197 et 201. Sa position est justifiée par les raisons exposées ci-après

2. La République tchèque prend note des recommandations n^{os} 2 à 4 concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et renvoie à la position de longue date qui est la sienne au sujet de cette Convention³. La République tchèque prend note de la recommandation n^o 14 sur la Convention (n^o 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 et fait remarquer qu'il n'y a pas de peuples autochtones ou tribaux sur son territoire. La République tchèque prend note de la recommandation n^o 21 concernant la signature du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et signale que ce Traité n'offre pas, selon elle, une voie efficace vers le désarmement nucléaire car il ne fait que reproduire les obligations internationales existantes.

3. La République tchèque prend note de la recommandation n^o 51 et ajoute qu'elle estime avoir déjà mis en œuvre cette recommandation. Sa législation pénale actuelle érige en crime l'incitation à la haine envers un groupe de personnes et le fait d'appeler à restreindre les droits et libertés de ce groupe, de diffamer une nation, une race, une ethnie ou toute autre groupe de personnes, de se livrer à des actes de violence contre des groupes ou des individus, et de créer, soutenir et promouvoir un mouvement dont l'objectif est de réprimer les droits de l'homme et d'exprimer une sympathie à l'égard d'un tel mouvement. Les insultes publiques à caractère raciste et les expressions publiques de racisme et de discrimination sont couvertes par les définitions de ces crimes⁴.

4. La République tchèque prend note de la recommandation n^o 66 concernant l'ouverture d'une action publique en faveur des victimes de crimes de haine. La procédure pénale tchèque repose sur le principe accusatoire (la procédure pénale est engagée par le ministère public). Par conséquent, il n'est pas possible de se prévaloir de l'intérêt public pour demander l'ouverture d'une action publique. Les règles en vigueur reconnaissent la vulnérabilité particulière des victimes de violence motivée par la haine et leur donne par exemple le droit de bénéficier gratuitement des services d'un spécialiste. Toute victime d'un crime peut se porter partie civile dans une action au pénal et l'auteur de l'infraction peut être condamné à verser des dommages et intérêts à la victime. Les victimes de crimes de haine violents (et les survivants des victimes) ont droit à une aide financière de la part de l'État. Elles peuvent aussi choisir de demander des dommages et intérêts au moyen de poursuites civiles. Compte tenu de ce qui précède, la République tchèque estime que les droits des victimes sont suffisamment protégés⁵.

5. La République tchèque prend note des recommandations n^{os} 101 à 103, 105 et 109. Conformément à sa position⁶, elle soutient que le principal moyen de recours des personnes victimes de stérilisation illégale consiste à mener une action en justice en vue d'obtenir réparation. Les autorités compétentes ont dûment examiné toutes les constitutions de partie civile en lien avec des affaires de stérilisation illégale et, dans chacune de celles-ci, la procédure pénale a donné lieu à une décision conforme au Code de procédure pénale. Ces affaires sont désormais prescrites. Par ailleurs, la République tchèque appuie la recommandation n^o 106 et est disposée à envisager de revoir le délai de prescription de trois ans pour demander une indemnisation pour préjudice non pécuniaire. Il convient toutefois de noter qu'il serait contraire à la morale d'appliquer sans distinction le nouveau délai de prescription. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, le délai le plus long ne sera appliqué qu'aux futures affaires. La République tchèque appuie également la recommandation

n° 108 et signale que sa nouvelle réglementation en matière de soins de santé (2012) prévoit une procédure pour obtenir le consentement libre et éclairé du patient à un traitement, y compris la stérilisation. L'objectif est précisément d'empêcher la stérilisation forcée telle qu'elle a été décrite au cours du débat⁷. La République tchèque appuie en outre les recommandations n°s 104 et 107 et précise que sa législation ne permet pas la stérilisation de personnes dont la capacité juridique est limitée, à moins que des raisons médicales ne l'exigent. En pareils cas, la stérilisation doit être approuvée par le tuteur du patient, une commission d'experts et un tribunal. Le patient est informé de tous les aspects de la question, il/elle peut s'exprimer dans le cadre de la prise de décisions et son avis est pris en compte.

6. La République tchèque prend note des recommandations n°s 149 et 153 sur l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes. Elle considère que les châtiments corporels infligés aux enfants sont inacceptables. Les enfants ont le droit d'être traités d'une manière qui respecte leurs droits et leur dignité. Les châtiments corporels infligés aux enfants sont interdits dans tous les établissements publics tels que les écoles et les institutions pour l'enfance. Dans le cadre familial, la manière d'élever les enfants ne doit pas porter atteinte à la dignité de l'enfant ni à son développement physique, intellectuel et psychologique. Les parents qui violent ces règles encourent des sanctions. Dans les cas extrêmes, les parents peuvent faire l'objet de poursuites pénales et l'enfant peut leur être retiré. Les mêmes règles s'appliquent aux familles d'accueil⁸.

7. La République tchèque prend note des recommandations n°s 160 et 161 et ajoute qu'elle considère avoir déjà mis en œuvre ces recommandations. Actuellement, le Code pénal tchèque reconnaît la prostitution des enfants en tant que crime relevant de la traite des êtres humains (sont notamment visés l'utilisation d'un enfant à des fins de relations sexuelles ou d'autres formes de violence ou d'exploitation sexuelle). En d'autres termes, l'exploitation sexuelle des enfants est couverte par les définitions de crimes tels que la violence sexuelle, les relations sexuelles sous contrainte et le viol. La production et l'utilisation de matériel à caractère pédopornographique, l'utilisation d'enfants à des fins de production de matériel pornographique et le fait d'assister à des spectacles pornographiques impliquant des enfants sont érigés en crime. La pornographie mettant en scène des enfants est définie comme toute œuvre photographique, vidéo, produite par ordinateur, électronique ou autre qui représente ou utilise par ailleurs un enfant ou une personne qui paraît être un enfant. La prostitution est définie comme le fait de se livrer à des contacts sexuels avec autrui pour de l'argent, y compris le rapport sexuel ainsi que toutes autres formes de satisfaction du désir sexuel d'une personne du même sexe ou du sexe opposé grâce à un contact physique. La prostitution des enfants de moins de 18 ans peut également relever de la séduction d'enfants en vue de rapport sexuel⁹.

8. La République tchèque prend note de la recommandation n° 163 sur l'élimination des restrictions susceptibles de limiter la capacité juridique des personnes handicapées. Le nouveau Code civil (2014) ne permet pas de priver totalement une personne de sa capacité juridique. Des limitations partielles de la capacité juridique sont admises comme moyen de dernier recours. Le Code civil de 2014 prévoit des mesures d'appui pour que les personnes handicapées soient en mesure de gérer leurs affaires courantes sans devoir abandonner leur capacité juridique (déclaration anticipée, prise de décisions assistée, représentation par un membre du foyer et possibilité de nommer un tuteur sans priver la pupille de sa pleine capacité juridique). Le nouveau système en est à son stade initial, y compris pour ce qui est de la formation des juges et du personnel judiciaire, des professionnels de la santé et des travailleurs sociaux, ainsi que des autres parties prenantes. Le Ministre de la justice surveille l'utilisation des nouveaux outils et analysera la jurisprudence pour déterminer de quels droits sont généralement privées les personnes dont la capacité juridique est restreinte (droit de vote, droit de se marier, droit à la responsabilité parentale). Des mesures complémentaires seront éventuellement prises une fois que la pratique aura fait l'objet d'une analyse suffisante.

9. La République tchèque prend note de la recommandation n° 190 dans laquelle il est proposé que les étrangers détenus n'aient pas à payer le coût de leur détention. Les étrangers ne sont placés en détention que s'ils sont présents illégalement sur le territoire tchèque. Le remboursement du coût de la détention n'est pas exigé des détenus qui sont

retournés dans leur pays d'origine. L'objectif de cette politique est d'encourager un retour volontaire rapide pour raccourcir le temps passé en détention et réduire au maximum les coûts.

10. La République tchèque prend note des recommandations n^{os} 193, 194, 196 et 197 sur le fait de mettre fin à la détention de migrants, y compris des enfants mineurs. La législation interdit expressément la détention des demandeurs d'asile vulnérables, notamment les familles avec enfants. Les autres étrangers peuvent être détenus dans des établissements spécialisés (plutôt que dans des établissements pénitentiaires qui accueillent des délinquants traditionnels) s'ils sont présents illégalement en République tchèque et en attente d'expulsion. Même en pareils cas, la détention est une mesure de dernier recours qui doit être utilisée s'il n'y a pas d'autre solution (comme l'obligation de présence ou la caution). Grâce à cette politique, le nombre de personnes en détention demeure relativement bas. La République tchèque ne voit pas pourquoi elle devrait cesser totalement de placer des migrants illégaux en détention puisque cette pratique contribue à l'efficacité de sa politique de retour. En outre, les enfants ne sont pas placés en détention, ils restent avec leurs parents détenus seulement s'il n'est pas possible de les prendre en charge à l'extérieur de l'établissement. Qui plus est, les familles avec enfants sont placées dans un établissement spécialisé, conçu pour répondre à leurs besoins et qui fait l'objet de nouvelles transformations. Ce qui précède montre que la République tchèque met tout en œuvre, d'une part, pour éviter de placer des familles avec enfants en détention et, d'autre part, pour garantir que le lieu de détention respecte les normes internationales et la jurisprudence lorsque la détention ne peut être évitée¹⁰.

11. La République tchèque prend note de la recommandation n^o 201 et indique que, à l'heure actuelle, elle ne prend pas part au plan de relocalisation de l'UE en raison d'une position adoptée par son gouvernement. En ce qui concerne les problèmes soulevés dans cette recommandation, la procédure de renvoi administratif de la République tchèque respecte pleinement le principe du non-refoulement. La législation interdit le renvoi administratif d'un étranger vers un État dans lequel il risquerait de se voir imposer ou mettre à exécution la peine de mort, d'être victime de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou d'être exposé à des violences mettant en grand danger sa vie ou violant la dignité humaine, comme dans des situations de conflit armé interne ou international. Les étrangers qui ont une demande de protection internationale en cours de traitement ne peuvent faire l'objet d'un renvoi administratif. Les demandes de protection internationale peuvent être déposées dans les postes frontière, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les établissements de détention.

II. La République tchèque appuie les autres recommandations et formule les observations ci-après concernant certaines d'entre elles

12. Les stratégies de la République tchèque concernant le racisme et la violence motivée par la haine, l'intégration des Roms, l'égalité des sexes, le système pénitentiaire, la traite des êtres humains, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et l'intégration des étrangers se poursuivront et seront scrupuleusement mises en œuvre afin de permettre à ces groupes et à d'autres de jouir pleinement de leurs droits. Les forces de l'ordre tchèques continueront à mener des enquêtes approfondies sur les crimes haineux et racistes, à en poursuivre les auteurs et à assurer aux victimes de ces crimes le soutien détaillé ci-dessus. Une nouvelle campagne de lutte contre la violence haineuse est actuellement menée. Des débats sont en cours sur l'accréditation future du Défenseur public des droits (Médiateur) en tant qu'institution nationale des droits de l'homme ; le gouvernement continuera de soutenir ce processus¹¹. Le Médiateur agit actuellement en tant qu'organe national de lutte contre la discrimination ; il/elle peut aider les victimes, analyser des situations et formuler des recommandations¹².

13. En ce qui concerne la recommandation n^o 8, la République tchèque ajoute qu'elle a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

en 2013 déjà. Pour ce qui est de la recommandation n° 82, la République tchèque précise que la castration chirurgicale des détenus est interdite. Au sujet de la recommandation n° 136, la République tchèque indique que la loi sur les services de santé contient une vaste liste des droits des patients qui tient compte des normes internationales, y compris les droits des femmes liés à la procréation (libre choix du médecin, respect de la volonté du patient, de la vie privée, de la dignité, droit à la présence d'un proche, etc.). Les professionnels des soins de santé sont formés afin d'adopter une attitude appropriée à l'égard des patients et sont tenus d'être à l'écoute et de respecter la volonté de ceux-ci. S'agissant de la recommandation n° 165, la République tchèque précise que la loi antidiscrimination interdit la discrimination des personnes handicapées dans tous les domaines, y compris l'accès à l'emploi. Les personnes handicapées sont pleinement intégrées dans le marché libre du travail. En ce qui concerne la recommandation n° 184, la République tchèque ajoute que les femmes migrantes disposent du même accès aux services de soins de santé que les ressortissants tchèques et que ces services ne peuvent leur être refusés en raison de leur statut de résidence.

Notes

¹ A/HRC/WG.6/28/CZE/1.

² A/HRC/37/4.

³ Voir A/HRC/WG.6/28/CZE/1, par. 4 et A/HRC/37/4, par. 6.

⁴ Voir A/HRC/WG.6/28/CZE/1, par. 34 et A/HRC/37/4, par. 16.

⁵ Voir A/HRC/WG.6/28/CZE/1, par. 14 et 35.

⁶ Voir A/HRC/WG.6/28/CZE/1, par. 52 et 53 et A/HRC/37/4, par. 10.

⁷ Voir A/HRC/37/4, par. 64.

⁸ Voir A/HRC/WG.6/28/CZE/1, par. 15.

⁹ Voir A/HRC/WG.6/28/CZE/1, par. 13 ou A/HRC/37/4, par. 111.

¹⁰ Voir A/HRC/WG.6/28/CZE/1, par. 56 ou A/HRC/37/4, par. 112.

¹¹ Voir A/HRC/WG.6/28/CZE/1, par. 22 ou A/HRC/37/4, par. 68.

¹² Voir A/HRC/WG.6/28/CZE/1, par. 6 ou A/HRC/37/4, par. 67.